



Dannemois

D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

Arreté n° 2016-09-05

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA RIVIERE « ECOLE »

Le Maire de Dannemois
Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'interdire la navigation et la baignade sur la rivière l'Ecole relevant du droit privé, sur la commune de Dannemois afin de préserver la sécurité et la tranquillité des riverains propriétaires le long de ce cours d'eau,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique, liée aux repérages malveillants effectués à pied ou en embarcation,

ARRETE

Article 1 : La navigation et la baignade sont formellement interdits sur la rivière l'École sur la Commune de Dannemois.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, règlements en vigueur et les contrevenants seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Ampliation du présents arrêté sera adressée au :

- - Chef du Centre de Secours de SOISY SUR ECOLE,
- - Commandant de la brigade de gendarmerie de MILLY LA FORET,
- - à Madame la Préfète d'EVRY

Fait à Dannemois, le vingt-sept septembre deux mille seize

Le Maire,



H. Paillet